



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2020-120

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2020

Sommaire

DEAL

R02-2020-06-09-005 - Arrêté n° 202006-0007 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique pour l'exploitation d'éoliennes avec stockage GRESS 2 et GRESS 3 (24 MW), présentée par la SAS GRESS 2&3, sur le territoire de la commune du Macouba. (6 pages) Page 3

DIECCTE

R02-2020-06-05-003 - LISTE DES CANDIDATURES DES OS RECEVABLES DANS LE CADRE DU SCRUTIN (4 pages) Page 10

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2020-06-09-001 - ARRETE portant attribution de subvention (2 pages) Page 15

R02-2020-06-09-002 - ARRETE portant attribution de subvention (2 pages) Page 18

R02-2020-06-09-003 - ARRETE portant attribution de subvention (2 pages) Page 21

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2020-06-09-004 - Arrêté portant habilitation pour l'utilisation et la gestion d'une chambre funéraire par la Société Nouvelle Maison Milienne SARL (6 ans) (2 pages) Page 24

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2020-06-10-001 - Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance du concours des IRA (externe , interne et 3ème concours) (3 pages) Page 27

DEAL

R02-2020-06-09-005

Arrêté n° 202006-0007 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique pour l'exploitation d'éoliennes avec stockage GRESS 2 et GRESS 3 (24 MW), présentée par la SAS GRESS 2&3, sur le territoire de la commune du Macouba.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement de
Martinique
DIRECTION
Mission « Enquêtes
Publiques et Affaires
Juridiques »

ARRÊTÉ N° 202006-0007

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique pour l'exploitation d'éoliennes avec stockage GRESS 2 et GRESS 3 (24 MW), présentée par la SAS GRESS 2&3, sur le territoire de la commune du Macouba

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le Code de l'Environnement – livre V, Titre I, art. L.511 et L.512 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses textes pris en application ;
- Vu** le code de l'environnement notamment les articles L.120-1 et suivants relatifs à la participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la République du février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, Préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du président de la République du 13 novembre 2018 nommant M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX
Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2018-11-27-001 modifié du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général – administration générale de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** la demande déposée en préfecture le 21 octobre 2018, complétée le 21 novembre 2019, par laquelle la SAS GRESS 2&3 sollicite l'autorisation d'exploiter une installation avec deux postes de livraison (Ti GRESS 2 et Ti GRESS 3), sur les parcelles cadastrées C10, C11, C301, C302 et C303, d'une superficie totale de 11,95 hectares, sur le territoire de la commune du Macouba ;
- Vu** le rapport de recevabilité du 14 mai 2020 ;
- Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 10 mars 2020.
- Vu** la décision n° E20000001/97 du tribunal administratif de Martinique, en date du 29 avril 2020, portant désignation d'une commission d'enquête composée de M. PASTEL Émile en qualité de président, de M. LE DUFF Yann Yves et de M. LOUIS Ludovic Roger ;
- Vu** la décision n° E20000001/97 du tribunal administratif de Martinique, en date du 5 mai 2020, portant désignation de M. PAIMBA Julien Paul en remplacement de M. PASTEL Émile et de Mme ABIDAL Suzy en remplacement de M. LOUIS Ludovic Roger ;
- Considérant** que la demande précitée concerne notamment des activités soumises à autorisation, inscrites sous les rubriques 2980 et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Martinique,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la SAS GRESS 2&3, visant l'exploitation d'une installation avec deux postes de livraison (Ti GRESS 2 et Ti GRESS 3), sur le territoire de la commune du Macouba, siège de l'enquête publique.

Le rayon d'affichage de l'enquête publique est de 6 km et concerne également les communes suivantes : Grand-Rivière, Prêcheur, Saint-Pierre, Basse-Pointe, Ajoupa-Bouillon et Morne-Rouge.

Cette enquête publique, d'une durée de 33 jours consécutifs se déroulera du **6 juillet 2020 au 7 août 2020 inclus**.

La personne responsable du projet est Monsieur KERDELHUE Jean-Christophe, président, dont les coordonnées sont les suivantes :Téléphone : 06 14 09 62 66 – jean-christophe.kerdelhue@nw-energy.fr.

Les frais de publicité, d'affichage ainsi que l'indemnisation des commissaires enquêteurs sont à la charge du pétitionnaire.

Article 2 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. PAIMBA Julien Paul, M. LE DUFF Yann Yves et Mme ABIDAL Suzy sont désignés en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Fort-de-France pour mener cette enquête publique, constituant ainsi une commission d'enquête publique.

Article 3 : SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONSULTATION DU DOSSIER

L'enquête publique se déroulera à la mairie du Macouba, siège de l'enquête publique, ainsi qu'à la mairie de Basse-Pointe.

Les informations relatives à l'enquête sont disponibles sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/> rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2020 ». **Les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie du Macouba ainsi qu'à la mairie de Grand-Rivière, du Prêcheur, de Saint-Pierre, de Basse-Pointe, d'Ajoupa-Bouillon et du Morne-Rouge** pendant une durée de 33 jours consécutifs, du **6 juillet 2020 au 7 août 2020 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie concernée et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie du Macouba, siège de l'enquête publique, ou sur la boîte fonctionnelle à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr avant la clôture de l'enquête. Ces observations seront annexées au registre d'enquête précité.

Nonobstant, les dispositions du titre 1^{er} de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les commissaires enquêteurs se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales :

- à la mairie du Macouba, siège de l'enquête publique, les jours suivants :
 - **lundi 6 juillet 2020 de 9h00 à 12h00**
 - **mercredi 15 juillet 2020 de 9h00 à 12h00**
 - **jeudi 23 juillet 2020 de 14h30 à 17h30**
 - **mardi 28 juillet 2020 de 9h00 à 12h00**
 - **vendredi 7 août 2020 de 9h00 à 12h00**

- à la mairie de Basse Pointe les jours suivants :
 - **vendredi 17 juillet 2020 de 9h00 à 12h00**
 - **lundi 20 juillet 2020 de 14h30 à 17h30**
 - **mercredi 29 juillet 2020 de 9h00 à 12h00**

Article 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

L'avis d'ouverture d'enquête publique informant le public sera affiché à la mairie du Macouba, de Grand-Rivière, du Prêcheur, de Saint-Pierre, de Basse-Pointe, d'Ajoupa-Bouillon et du Morne-Rouge, ainsi que dans le voisinage des installations et dans un rayon de 2 kilomètres de ladite installation.

L'affichage aura lieu, **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête**, soit au plus tard le **21 juin 2020**.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire des communes précitées et le responsable du projet.

Les affiches présentes sur le site devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, susvisé. Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il y a lieu, des voies publiques.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, aux frais de la SAS GRESS 2&3 dans deux journaux locaux au plus tard **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de cette enquête.

Cet avis au public sera également publié sur les sites internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) et de la préfecture de la Martinique avec l'avis de l'autorité environnementale.

Article 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE (ART.123-18 CE)

À la fin de l'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition du président de la commission d'enquête, clos et signés par lui. Le président de la commission d'enquête convoquera **dans la huitaine, le responsable du projet** et lui communiquera les observations et propositions, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal en l'invitant à y répondre dans un délai **de quinze jours**.

À compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête rédigera, d'une part, un rapport faisant état des observations et propositions produites pendant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, d'autre part, ses conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables avec réserve ou défavorables à la demande d'autorisation.

Le président de la commission d'enquête disposera d'un délai de **trente jours** pour transmettre au Préfet le rapport conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, des registres, des pièces annexées.

Le président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Fort de France.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet, ce dernier en adressera une copie au demandeur, aux maires des communes précitées.

Le préfet prendra, à l'issue de l'enquête publique, un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ou une décision de refus motivée.

Article 7 : MISE À DISPOSITION ET PUBLICATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public à la mairie du Macouba, de Grand-Rivière, du Prêcheur, de Saint-Pierre, de Basse-Pointe, d'Ajoupa-Bouillon et du Morne-Rouge, à la DEAL Martinique, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- publiés sur le site internet de la préfecture et de la DEAL : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> – rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2020 »

Article 8 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire des communes de Macouba, Grand-Rivière, Prêcheur, Saint-Pierre, Basse-Pointe, Ajoupa-Bouillon et Morne-Rouge, le représentant de la SAS GRESS 2&3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le **09 JUN 2020**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**

Antoine POUSSIER

03/05/2020 10:00

DIECCTE

R02-2020-06-05-003

**LISTE DES CANDIDATURES DES OS RECEVABLES
DANS LE CADRE DU SCRUTIN**



MINISTÈRE DU TRAVAIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère du travail

La Direction des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi de Martinique

LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE ELECTORALE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES DANS LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Martinique**

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R.2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 2016 nommant Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique à compter du 16 septembre 2016 ;

Vu l'acte de délégation de signature du 6 février 2020 donnant pouvoir à Madame Véronique MARTINE, Dicccte Adjointe, pour signer les actes administratifs au nom du Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique;

Ministère du travail

Vu les dossiers de candidature déposés par les organisations syndicales auprès de la Direction générale du travail et de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique ;

Vu les validations de candidature notifiées en vertu des articles R2122-37 et suivants ;

Article 1^{er}

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la collectivité territoriale de Martinique sont :

- la Confédération autonome du travail (CAT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- le Syndicat des Artistes-Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse, des Arts Dramatiques et de tous les salariés sans exclusive (les cadres y compris) (SAMUP) ;
- Sindacatu di i travagliadori corsi (STC) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- l'Union des syndicats anti-précarité (Syndicats Anti-Précarité) ;
- l'Union syndicale SOLIDAIRES (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la Collectivité territoriale de Martinique sont :

- la Confédération nationale des éducateurs sportifs, salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- la Confédération des syndicats d'assistants familiaux et d'assistants maternels (CSAFAM) ;
- la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- le Syndicat intermédia des Travailleurs de l'Information et de la Communication (SITIC) ;



MINISTÈRE DU TRAVAIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère du travail

- le Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (SNIGIC) ;
- le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- le Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux (SPAMAF) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère régional, autorisées à se présenter dans la Collectivité territoriale de Martinique sont :

- l'Union Générale des Travailleurs Martiniquais (UGTM)
- la Centrale Syndicale des Travailleurs Martiniquais (CSTM)
- la Centrale Démocratique Martiniquaise des Travailleurs (CDMT)

Article 2

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Martinique.

Fait à FORT DE FRANCE, le 05 juin 2020

**Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

La Directrice Adjointe

Véronique MARTINE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2020-06-09-001

ARRETE portant attribution de subvention



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

N° 2020- -DRDFE/SGAR

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention

- VU la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2019 -1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la république du 05 février 2020 nommant M.Stanislas CAZELLES, Préfet de la Martinique;
- VU Décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° n° 2017 -1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
- VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000;
- VU la circulaire du premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations;
- VU la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'État aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs

arrête

ARTICLE 1 :

La subvention contribue à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action « autre action de lutte contre les violences » ci après:

Une subvention de **CINQ MILLE (5 000 , 00 €)**
est attribuée pour l'année **2020**, à l'organisme suivant:

Nom ou Raison sociale : **ADAVIM FRANCE VICTIMES 972**
Forme Juridique : Association Loi 1901 – SIRET n° 49075552700010

Siège social : : Antenne de justice et du droit – Rue ZOBDA QUITMAN – 97232 Le Lamentin

Objet de l'action : : "Plan de continuité COVID-19 »

ARTICLE 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté

ARTICLE 3 : Cette subvention sera versée au compte :
BRED
Établissement : 10107 Guichet : 00622
Numéro du Compte : 00939004947 Clé : 26
au nom de : ADAVIM FRANCE VICTIMES 972

ARTICLE 4 : A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, conformément à l'arrêté du 24 mai 2005 ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.
Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

ARTICLE 5 : La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 : Égalité entre les hommes et les femmes (politique publique d'accès aux droits/autre action contre les violences -) de l'exercice 2020.

Nomenclature CHORUS :

Description: 32-pol pub Accès droits
Domaine Fonctionnel: 0137 – 32
Activité : 013750032166
Centre de coût : PREFSGAR 972
Centre Financier: 0137 – CDGC – DPA2

L'ordonnateur est le Préfet de la Martinique.
Le comptable assignataire est le payeur général de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Fait à Fort-de-France le, 09 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Préfet de la Martinique
à l'Égalité
à l'Emploi et à la Cohésion Sociale

Clara THOMAS

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2020-06-09-002

ARRETE portant attribution de subvention



PREFET DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

N° 2020- -DRDFE/SGAR

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention

- VU** la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2019 -1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- VU** le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la république du 05 février 2020 nommant M.Stanislas CAZELLES, Préfet de la Martinique;
- VU** Décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° n° 2017 -1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000;
- VU** la circulaire du premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations;
- VU** la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'État aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifsjeectifs

arrête

ARTICLE 1 :

La subvention contribue à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action « promotion des droits et lutte contre les violences – politique publique d'accès aux droits – accompagnement parcours de sortie de prostitution » ci après:

Une subvention de **CINQ MILLE (5 000 , 00 €)**
est attribuée pour l'année **2020**, à l'organisme suivant:

Nom ou Raison sociale : **Mouvement du Nid antenne Martinique**
Forme Juridique : **Association Loi 1901 – SIRET n° 77572374500326**
Siège social : **Villa Hamiluya – 1, Morne Pavillon – 97240 LE FRANCOIS**
Objet de l'action : **"Plan de continuité COVID-19 »**

ARTICLE 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté

ARTICLE 3 : Cette subvention sera versée au compte :
LA BANQUE POSTALE
Établissement : 20041 Guichet : 00001
Numéro du Compte : 5776092S020 Clé : 05
au nom de : MOUVEMENT DU NID DELEGATION MARTINIQUE

ARTICLE 4 : A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, conformément à l'arrêté du 24 mai 2005 ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.
Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

ARTICLE 5 : La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 : Égalité entre les hommes et les femmes (politique publique d'accès aux droits/autre action contre les violences -) de l'exercice 2020.

Nomenclature CHORUS :

Description: 32-pol pub Accès droits

Domaine Fonctionnel: 0137 – 32

Activité : 013750032166

Centre de coût : PREFSGAR 972

Centre Financier: 0137 – CDGC – DPA2

L'ordonnateur est le Préfet de la Martinique.
Le comptable assignataire est le payeur général de la
Direction Régionale des Finances Publiques.

Fait à Fort-de-France le, 09 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Préfète Déléguée à l'Égalité
à l'Emploi et à la cohésion Sociale

Clara THOMAS

Rue Victor Sévère – B.P. 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE Cedex. Tél. : 0596 39 49 95 – Télécopie 0596 39.49.59
Email : droits-des-femmes@martinique.pref.gouv

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2020-06-09-003

ARRETE portant attribution de subvention



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

N° 2020- -DRDFE/SGAR

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention

- VU la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2019 -1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la république du 05 février 2020 nommant M.Stanislas CAZELLES, Préfet de la Martinique;
- VU Décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° n° 2017 -1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
- VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000;
- VU la circulaire du premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations;
- VU la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'État aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs

arrête

ARTICLE 1 :

La subvention contribue à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action « autre action de lutte contre les violences » ci après:

Une subvention de **CINQ MILLE (5 000 , 00 €)**
est attribuée pour l'année **2020**, à l'organisme suivant:

Nom ou Raison sociale : **Union des femmes de Martinique**
Forme Juridique : Association Loi 1901 – SIRET n° 334 886 249 00039
Siège social : : 17, rue Lamartine – 97200 Fort-de-France
Objet de l'action : : "Plan de continuité COVID-19 »

ARTICLE 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté

ARTICLE 3 : Cette subvention sera versée au compte :
CREDIT AGRICOLE MARTINIQUE GUYANE
Établissement : 19806 Guichet : 00003
Numéro du Compte : 00270490001 Clé : 86
au nom de : UNION DES FEMMES DE MARTINIQUE

ARTICLE 4 : A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, conformément à l'arrêté du 24 mai 2005 ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.
Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

ARTICLE 5 : La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 : Égalité entre les hommes et les femmes (politique publique d'accès aux droits/autre action contre les violences -) de l'exercice 2020.

Nomenclature CHORUS :

Description: 32-pol pub Accès droits
Domaine Fonctionnel: 0137 – 32
Activité : 013750032166
Centre de coût : PREFSGAR 972
Centre Financier: 0137 – CDGC – DPA2

L'ordonnateur est le Préfet de la Martinique.
Le comptable assignataire est le payeur général de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Fait à Fort-de-France le, 09 JUIN 2020
Clara THOMAS

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Préfète Déléguée à l'Égalité
à l'Emploi et à la cohésion Sociale

Rue Victor Sévère – B.P. 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE Cedex. Tél. : 0596 39 49 95 – Télécopie 0596 39.49.59
Email : droits-des-femmes@martinique.pref.gouv

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2020-06-09-004

**Arrêté portant habilitation pour l'utilisation et la gestion
d'une chambre funéraire par la Société Nouvelle Maison
Milienne SARL (6 ans)**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

ARRETE N° 2020 - 053

**Portant habilitation pour l'utilisation
et la gestion d'une chambre funéraire
par la SOCIETE NOUVELLE MAISON MILIENNE SARL**

Le Préfet de la Martinique

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2020-02-28-002, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique, pour l'Administration Générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-048 du 23 mai 2019, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Société Nouvelle Maison Milienne SARL pour une durée de 6 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-098 du 10 décembre 2019 portant autorisation de création d'une chambre funéraire par la Société Nouvelle Maison Milienne SARL à la ZAC de Rivière Roche 97200 Fort-de-France ;

VU le rapport de conformité du bureau Véritas du 4 mai 2020 ;

VU les attestations de parution d'avis au public dans les journaux Antilla et Justice ;

Considérant que la demande des pétitionnaires répond aux exigences réglementaires du code général des collectivités territoriales sur les chambres funéraires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'entreprise Société Nouvelle Maison Milienne SARL sise 104, boulevard Général de Gaulle à Fort-de-France, est habilitée pour exercer l'activité funéraire suivante :

- l'utilisation et la gestion d'une chambre funéraire, « Mozolé'a », à la ZAC de Rivière Roche 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est **20-972-0064**.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les dispositions prévues à l'article R 2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 09 JUN 2020
Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration**



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2020-06-10-001

Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance du concours des IRA (externe , interne et 3ème concours)

épreuve écrites QCM le 11 juin 2020 de 09h00 à 10h30

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
Bureau des ressources humaines
N°
Dossier suivi par :
Mme Isabelle ANNETTE
TÉL : 05.96.39.36.13
Fax : 05.96.39.38.54
isabelle.annette@martinique.pref.gouv.fr

**ARRÊTE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE
DU CONCOURS DES INSTITUTS RÉGIONAUX D'ADMINISTRATION
(IRA EXTERNE, INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS)
DU JEUDI 11 JUN 2020
– SESSION 2020 –**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 modifié relatif aux instituts régionaux d'administration ;

VU la circulaire du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre des mesures transversales retenues par le conseil interministériel de l'outre-mer du 06 novembre 2009, notamment celles qui

VU l'arrêté du 6 juin 2008 fixant la nature, la durée et le programme des épreuves des concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2012 paru au Journal Officiel le 21 août 2012, constituant un prolongement et un approfondissement de la précédente réforme des épreuves des concours d'accès aux IRA ;

VU le décret n°2019-86 du 08 février 2019 relatif à la réforme des instituts régionaux d'administration notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mars 2019 fixant les règles d'organisation générale, la nature, la durée, le programme des épreuves et la discipline des concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2019 portant ouverture au titre de la session de printemps 2020 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (entrée en formation au 1^{er} septembre 2020) ;

VU l'arrêté du 17 avril 2020 portant adaptation pour la session de printemps 2020 des épreuves des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid 19 ;

VU l'arrêté du 30 avril 2020 portant modification des conditions d'organisation de la session de printemps 2020 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (entrée en formation au 1^{er} septembre 2020) ;

VU l'arrêté du 09 juin 2020 fixant au titre de la session de printemps 2020, la composition des jurys des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves écrites du concours des instituts régionaux d'administration externe, interne et 3^{ème} concours du jeudi 11 juin 2020 qui se dérouleront au Palais des Congrès de Madiana-à Schoelcher de 09h00 à 10h30.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Présidente : Madame Jocelyne MUDAY, Adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens, conseillère mobilité carrière, responsable développement durable, conseillère de prévention ;

Membres : - Mme Tiphaine LECLERE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines de la direction des ressources humaines et des moyens ;

- Madame Nadiège VICTORIN-GALIM, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du Bureau des Ressources Humaines de la direction des ressources humaines et des moyens ;

- Madame Gina RAVAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer au bureau des ressources humaines ;

- Madame Maryse CARMEL, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer au bureau des ressources humaines ;

- Madame Isabelle ANNETTE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au bureau des ressources humaines.

Référence sanitaire : Mme Gina RAVAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer au bureau des ressources humaines ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le **10 JUIN 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens



Pierre-Louis COUDERT

